

Direction générale
Service communal
d'hygiène et de santé
5, rue Anatole-France
Tél. 04 76 60 74 62

Extrait du registre des arrêtés du Maire



MLD/HB
N°2008-305

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères, Conseiller Général,

Vu, le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1
Vu l'article 84-1 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le courrier du 5 mai 2008 de la préfecture de l'ISÈRE relatif au brûlage de déchets végétaux des jardins

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de mettre le feu à tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels, aux carcasses de véhicules usagés ou accidentés, qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, entreposées sur un terrain domanial communal ou privé, ou dans une entreprise de récupération, aux vieux pneus et à tout objet quel qu'il soit et où qu'il se trouve.

Article 2 :

Le brûlage des déchets végétaux des jardins est donc interdit.

Article 3 :

L'arrêté municipal 85-926 du 8 novembre 1985 autorisant le brûlage des déchets végétaux des jardins dans des incinérateurs individuels est abrogé.

Article 4 :

Messieurs les Agents de Police Municipale, Monsieur le Chef du Poste de Police de Saint Martin d'Hères, Madame l'Inspecteur de Salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de l'Isère, commissaire de la République.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 18 Juin 2008,



Dr René PROBY

R. Proby
**Maire,
Conseiller Général**